

**SFERE-Provence**  
**Structure Fédérative d'Études**  
**et de Recherches en Éducation de Provence**

**- STATUTS -**

Version présentée au Conseil d'Orientation Scientifique et de Gestion  
10 septembre 2015

**Article 1 OBJET**

La structure fédérative de recherche « Structure Fédérative d'Études et de Recherches en Éducation de Provence », désignée par l'acronyme « SFERE-Provence » est une structure fédérative sous la responsabilité d'Aix-Marseille Université (FED 4238) qui regroupe des spécialistes de différentes disciplines dans la perspective de développer une politique de recherche pertinente et performante autour de la thématique des apprentissages, de l'éducation, de l'enseignement et de la formation.

SFERE-Provence a vocation à fédérer les travaux développés par des équipes issues principalement d'unités de recherche de l'Université d'Aix-Marseille. Sa vocation régionale vise également la fédération d'équipes issues d'unités de recherche dépendant d'autres universités que celle de l'Université d'Aix-Marseille ou d'autres institutions ou grands organismes de recherche.

SFERE-Provence est rattachée pour sa gestion et son administration à l'Université d'Aix-Marseille qui s'appuie principalement sur le potentiel de recherche de sa composante, l'ÉSPÉ de l'académie d'Aix-Marseille.

**Article 2 COMPOSITION**

Les unités de recherche de SFERE-Provence sont les suivantes :

ADEF, Apprentissage, Didactique, Évaluation, Formation (EA 4671) – AMU ;

I3DL, InterDidactique, Didactiques des Disciplines et des Langues (EA 6308) - Université Nice Sophia Antipolis ;

IREM, Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques – AMU ;

IREMAM, Institut de Recherches et d'Études sur le Monde Arabe et Musulman (UMR 7310) – AMU ;

LESA, Laboratoire d'Études en Sciences des Arts (EA 3274) – AMU ;

LPL, Laboratoire Parole et Langage (UMR 7309) – AMU ;

LSIS (projet CODEP), Laboratoire des Sciences de l'Information et des Systèmes (UMR 7296) – AMU, USTV, ENSAM ;

PIIM, Physique des Interactions Ioniques et Moléculaires (UMR 7345) – AMU ;

PSYCLE, Centre de Recherche en Psychologie de la Cognition, du Langage et des Émotions (EA3273) – AMU.

TELEMME, Temps, Espace, Langages, Europe Méridionale-Méditerranée (UMR 7303) – AMU

ISM, Institut des Sciences du Mouvement (UMR 7287) – AMU, CNRS

LNC, Laboratoire de Neurosciences Cognitives (UMR 7291) – AMU

LMA, Laboratoire de Mécanique Acoustique (UPR 7051) – CNRS

LAMES, Laboratoire Méditerranéen de Sociologie (UPR 7305) – AMU, CNRS

LEST, Laboratoire d'Économie et de Sociologie du Travail (UMR 7317) AMU

Cette composition initiale est élargie aux autres unités de recherche qui en font la demande (voir article 3).

Des chercheurs peuvent être associés à titre individuel aux activités de SFERE-Provence ; cette dynamique d'association peut constituer une première étape avant l'adhésion de l'unité de recherche du(es) chercheur(s).

**Article 3 ADHESION**

L'adhésion à SFERE-Provence d'une nouvelle unité de recherche se fait à la demande du directeur de cette unité et sur avis du Conseil Scientifique Restreint de SFERE-Provence. L'adhésion suppose

l'acceptation par le requérant des statuts et du règlement intérieur de SFERE-Provence ainsi que de la convention de partenariat signée par chaque unité membre.

Une fois prononcée, la nouvelle unité adhérente jouit des mêmes droits et devoirs que les autres unités membres. Sont réputés membres de la structure Fédérative tous les membres désignés par les unités de recherche adhérentes.

Peuvent acquérir la qualité de membre associé, les enseignants-chercheurs, chercheurs et ingénieurs relevant des champs de compétence de SFERE-Provence, qui sont en poste ou professeur émérite à Aix-Marseille Université ou dans les universités partenaires.

L'intégration se fait sous réserve du respect des statuts, et de candidatures acceptées par le comité de pilotage qui en rend compte au conseil scientifique. Une fois prononcée, le chercheur ainsi associé jouit des mêmes droits et devoirs que les autres chercheurs.

#### **Article 4 ORGANISATION DE LA STRUCTURE**

SFERE-Provence est organisée autour de deux instances principales :

- un comité de pilotage qui assiste la direction (voir article 6). Ce comité de pilotage est chargé de la gestion, de l'organisation et de l'animation scientifique de SFERE-Provence.
- un conseil scientifique (voir article 7), composé également des représentants des unités de recherche partenaire, mais également d'invités extérieurs et de membres élus (voir article 7). Il décide des mesures relatives aux moyens, à l'organisation et au fonctionnement de SFERE-Provence.

Pour assurer le fonctionnement de SFERE-Provence, des instances complémentaires peuvent être constituées. Leur mission, leur composition et leur modalité de fonctionnement sont stipulées dans le règlement intérieur.

#### **Article 5 DIRECTION**

SFERE-Provence est dirigée par un directeur désigné par le président d'Aix-Marseille Université, sur proposition du Conseil Scientifique Restreint.

En tant que de besoin, il peut s'entourer d'un ou plusieurs directeurs adjoints. Les missions et attributions du(es) directeur(s) adjoint(s) sont arrêtées dans une lettre de mission.

Son mandat couvre la période contractuelle de l'université. Toutefois, sa désignation intervient lors de la préparation du projet. Durant cette période préalable, la personne désignée occupe les fonctions de porteur de projet et est chargée de coordonner la rédaction du projet de SFERE-Provence. Le directeur en exercice est quant à lui chargé de la partie bilan. Le porteur de projet rentre en exercice dans les fonctions de directeur au début de la période contractuelle.

Si le directeur en exercice met un terme à ses fonctions ou s'il est empêché de les exercer, alors le Conseil Scientifique Restreint propose un nouveau directeur au président de l'université.

Le directeur est responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre du projet scientifique de la structure fédérative. Il met en oeuvre la politique de recherche définie pour la période contractuelle, veille au fonctionnement de la structure, il la représente devant les instances internes de l'Université et face aux partenaires extérieurs. Il consulte le comité de pilotage sur les questions d'affectation budgétaires et sur la politique de recherche. Il est seul habilité à signer les pièces comptables.

Le directeur détermine l'opportunité de la dépense sur le budget de la structure, lequel est principalement constitué des moyens financiers mis à la disposition de la structure. Il donne son accord à toute affectation de personnels auprès de la structure ainsi qu'à tous moyens attribués à des membres de l'unité par des tiers.

Au terme de la période contractuelle, il établit le bilan de SFERE-Provence pour la période écoulée. Par ailleurs, il rend compte aux différentes unités engagées des actions entreprises par la structure et des résultats obtenus.

#### **Article 6 COMITE DE PILOTAGE**

La structure fédérative est dotée d'un comité de pilotage qui conseille le directeur sur la mise en oeuvre et la gestion de SFERE-Provence selon les orientations de la politique scientifique telles qu'elles sont définies dans le projet correspondant à la période quadriennale, et telles qu'elles sont décidées par le conseil scientifique.

Le comité de pilotage est composé du directeur de la structure et adjoint(s), ainsi que des chargés de mission désignés.

Il se réunit au moins trois fois par an. Il peut, en outre, être convoqué par le directeur ou à la demande de ses membres. Il peut entendre sur invitation du directeur toute personne participant aux travaux de la fédération ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est défini par le directeur.

## **Article 7 CONSEIL SCIENTIFIQUE**

SFERE-Provence est dotée d'un conseil scientifique constitué des représentants des structures scientifiques et professionnelles impliquées dans la fédération. Il est tenu informé, par le président du Conseil, de la politique des tutelles et de son incidence sur le développement de la structure. Il travaille aux orientations scientifiques de la fédération, en fonction des perspectives identifiées aux niveaux local, régional et national. Il permet également la mise en œuvre des partenariats nécessaires dans le cadre des recherches en éducation.

Ce conseil est composé des membres listés ci-après.

Des membres internes à la fédération :

- le directeur (ou son représentant) de la structure fédérative,
- les chargés de mission de la structure fédérative,
- le directeur (ou son représentant) de chacune des unités de recherche membres,
- le directeur (ou son représentant) de l'ESPE d'Aix-Marseille,
- le directeur recherche (ou son représentant) de l'ESPE d'Aix-Marseille,
- le responsable du parcours recherche de l'ESPE d'Aix-Marseille,
- le responsable de la formation professionnelle de l'ESPE d'Aix-Marseille,
- trois représentants des chercheurs engagés dans la structure fédérative.

Des membres externes à la fédération (désignés par le directeur de la structure sur proposition du comité de pilotage),

- trois personnalités invitées,
- cinq représentants du rectorat,
- deux représentants du Centre d'Innovation Pédagogique et d'Evaluation d'AMU,
- deux représentants des associations partenaires.

Le conseil scientifique est composé pour la durée du contrat pluriannuel d'Aix-Marseille Université. Le mandat des conseillers est renouvelable.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an. Il peut, en outre, être convoqué par le directeur ou à la demande du tiers de ses représentants.

Le conseil siège de manière valide si la majorité des représentants en exercice sont présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est défini par le directeur de la structure ou sur proposition de ses membres. L'ordre du jour ainsi que les documents y afférents sont portés à la connaissance des membres du Conseil, huit jours au moins avant la date de la réunion. Le président établit et diffuse sous huit jours, un relevé de conclusions de chaque séance.

## **Article 8 CONSEIL SCIENTIFIQUE RESTREINT**

Un conseil scientifique restreint aux membres internes à la fédération peut se réunir pour arrêter les questions relatives à la structuration de SFERE-Provence.

## **Article 9 MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification des statuts est prononcée par le conseil scientifique. Les modifications de statut sont acquises par les deux-tiers des membres présents ou représentés. La modification est proposée par le directeur ou par la majorité qualifiée des membres du conseil.

## **Article 9 REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précise l'ensemble des règles de vie de SFERE-Provence. Ces règles ne peuvent se substituer au règlement de l'université et doivent être compatibles avec les droits des personnels des autres établissements accueillant les unités de recherche la composant.

Le règlement intérieur est modifié par le conseil scientifique, sur proposition du directeur ou de la majorité qualifiée des membres du conseil.

## **Article 10 REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de désaccords entre les membres relatifs à l'application des présents statuts, les parties se concertent en vue de parvenir à une solution amiable. Les instances statutaires d'Aix-Marseille Université sont saisies si toute tentative de solution amiable a échoué.